

Paris le 21 mars 1989

société française de distribution d'eau

SAN DE CERGY PONTOISE

Convention relative au raccordement
du Syndicat de Conflans Ste Honorine/Herblay

Par délibération du Comité Syndical en date du 1er décembre 1988, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Conflans Ste Honorine/Herblay a adopté la convention pour l'épuration à la station d'épuration de Cergy-Neuville des effluents en provenance des collectivités membres du syndicat.

Ce texte, signé le 13 mars 1989, a été transmis en Sous-Préfecture le 15 mars 1989 et a été notifié au groupement OTV/SFDE le 16 mars 1989.

La convention s'appliquera à la mise en service de la future station d'épuration de Cergy-Neuville.

DIFFUSION	
COAT	<input type="checkbox"/> DANET
GONNORD	<input type="checkbox"/> LEMARCHAND <input type="checkbox"/>
VOGIN	<input type="checkbox"/> VOUE
RIOU	<input checked="" type="checkbox"/> MENARD
KLING	<input type="checkbox"/> MANTOIS
CABOT	<input type="checkbox"/> AC
CHARRIER.....	<input type="checkbox"/>

LE DIRECTEUR DES EXPLOITATIONS



A. TIRET

Destinataires :

24 03 89

777

- M. DELAGE
- M. TIRET
- M. TALLON
- Mme HEL
- M. GILLAUX
- M. SPOR
- M. MONIER





syndicat
d'agglomération
nouvelle
cergy-pontoise

YH/CP

Affaire suivie par M. HERVE

Le 16 mars 1989

Le Directeur,



Société Française de Distribution
d'Eau (S.F.D.E.)

89, rue de Tocqueville

75017 PARIS

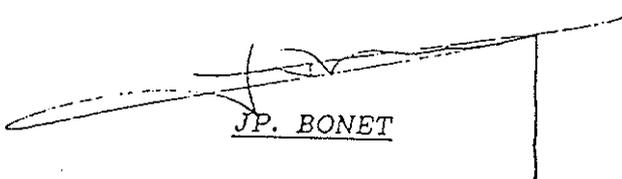
OBJET : STATION D'EPURATION DE CERGY-PONTOISE - CONVENTION TRIPARTITE

Messieurs,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, dûment signé par le Président du S.A.N. le 13 mars 1989, un exemplaire de la Convention concernant l'objet susvisé, rendue exécutoire par notre transmission aux Services Préfectoraux du Val d'Oise le 15 mars 1989.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.


JP. BONET

P.J. : 1

CONVENTION TRIPARTITE

ENTRE

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT de CONFLANS SAINTE HONORINE- HERBLAY, représenté par son Président en exercice, Monsieur TRAVERS, autorisé par délibération du Comité Syndical en date du 1er Décembre 1988.

ET

Le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE de CERGY PONTOISE représenté par son Président en exercice, Monsieur C. GOURMELEN, autorisé par délibération du Comité Syndical en date du 17 janvier 1989.

de première part,

ET

LE GROUPEMENT constitué par :

- La SOCIETE OMNIUM DE TRAITEMENTS ET DE VALORISATION (O.T.V.) dont le siège est à COURBEVOIE, 11, avenue Dubonnet, Société Anonyme au capital de 31.800.000 Francs, inscrite au Registre du commerce de NANTERRE sous le n° B 542.078.688 et à l'INSEE sous le n° SIRET 542.078.688.00521, représentée par Monsieur Jean Marc OURY, son Président,

et

- La SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU, dont le siège est à PARIS (17ème), 89, rue de Tocqueville, Société Anonyme au capital de 38.742.000 Francs, inscrite au Registre du Commerce de Paris, sous le n° 542.054.945 et à l'INSEE sous le n° SIRET 542.054.945.00044, représentée par Monsieur Pierre DELAGE, son Directeur Général,

de deuxième part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :



PREAMBULE

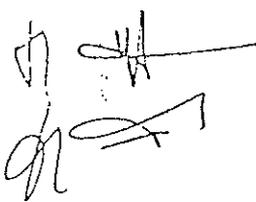
Le Syndicat de CONFLANS STE HONORINE/HERBLAY souhaite développer à court terme une action de protection de l'environnement. Associé aux communes voisines d'HERBLAY, il envisage d'épurer ses eaux usées avant rejet à la Seine.

Pour maîtriser la construction et l'exploitation d'une unité de traitement moderne et sans nuisance, le Syndicat de CONFLANS STE HONORINE/HERBLAY associe ses efforts de Maître d'Ouvrage à ceux du S.A.N.

Le S.A.N. doit créer une station d'épuration des eaux usées de la Ville Nouvelle de CERGY/PONTOISE sur la commune de NEUVILLE au lieu dit : "Le Grand Cios".

La construction et l'exploitation de cette station seront concédées à un groupement d'entreprises conjointes et solidaires : OTV et SFDE désignées ci-après "l'Entrepreneur".

Le groupement OTV/SFDE est mandaté par le S.A.N. pour passer avec le Syndicat de CONFLANS STE HONORINE/HERBLAY une convention pour le transport et l'épuration d'une partie de ses eaux usées à la station de CERGY/PONTOISE et dans des conditions identiques à celles de la concession.



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par décision en date du 29/9/1988 le S.A.N. et le groupement d'entreprises OTU-SFDE ont conciu un contrat de concession pour la construction et l'exploitation d'une station d'épuration.

La présente convention a pour objet d'associer le Syndicat CONFLANS-STE HONORINE/HERBAY, pour ses propres besoins à ce contrat de concession ainsi que la construction d'un raccordement du réseau d'assainissement du Syndicat de CONFLANS STE HONORINE/HERBLAY à la Station d'Épuration de CERGY-PONTOISE.

Le Syndicat de CONFLANS STE HONORINE/HERBLAY appelé "le Syndicat" invite le groupement conjoint et solidaire des Sociétés S.F.D.E. et O.T.U. appelé "L'Entrepreneur", à assurer le service ci-dessus défini pour son compte.

Le niveau de traitement des eaux usées sera le niveau ENK2 défini dans la circulaire interministérielle du 4/11/1980.

La capacité de transport de ces eaux sera de 9.000 m³/j. La capacité de traitement sera, dans un premier temps, de 7.000 m³/j. Une capacité supplémentaire de traitement de 2.000 m³/ est prévue. Cette capacité sera mobilisée, soit dans le cadre d'une extension de la station de traitement, soit en anticipation de cette extension. Dans tous les cas, ces effluents seront traités dans les mêmes conditions économiques que celles adoptées pour le S.A.N. de CERGY/PONTOISE lors de l'agrandissement de la station de traitement.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DES TERRAINS NECESSAIRES A LA REALISATION DU RESEAU DE RACCORDEMENT

Le Syndicat, pendant la durée de la convention, acquiert et maintiendra les servitudes ou terrains nécessaires à la réalisation du raccordement du réseau à la station de CERGY/PONTOISE.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE REALISATION DE LA STATION DE CERGY-PONTOISE

La station d'épuration de CERGY/PONTOISE est concédée par le S.A.N., pour sa construction et son exploitation, au groupement concessionnaire pour une durée de 30 ans.

Le S.A.N. assurera le suivi des travaux de création et d'entretien de la station d'épuration selon des clauses figurant en annexe (1). (Article 4 à 10 de la convention de CERGY/PONTOISE et son avant-projet détaillé.

1
VI
[Signature]

Parallèlement,

L'entrepreneur s'engage vis à vis du Syndicat à la réalisation des ouvrages en conformité avec les caractéristiques techniques de l'Avant-Projet détaillé joint en annexe.

Le Syndicat, dans le cadre de la présente convention sera appelé à vérifier la qualité des études et de la réalisation des ouvrages conformément à l'article 4 de la convention. Le cas échéant, le Syndicat fera part au S.A.N. de CERGY/PONTOISE de ses observations. Le S.A.N. de CERGY/PONTOISE transmettra celles-ci à l'entrepreneur. En cas de contradiction avec les instructions propres du S.A.N., celui-ci et le Syndicat se consulteront avant décision finale prise par le S.A.N.

Le délai de réalisation des travaux est de 36 mois à partir de l'ordre de service de démarrer les travaux et hors intempéries.

La station d'épuration est alors opérationnelle après une période d'observation de 5 mois.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR VIS A VIS DU SYNDICAT DANS LA RÉALISATION DE LA STATION

L'entrepreneur présentera les projets d'exécution des divers ouvrages au Syndicat. Celui-ci pourra, dans un délai de 20 jours, transmettre ses observations au S.A.N. pour prise en compte conformément à l'article 3.

L'entrepreneur communiquera au Syndicat l'état d'avancement des travaux et les réserves que pourra formuler le concédant durant l'exécution des travaux, notamment en lui adressant les comptes-rendus de chantier.

A l'achèvement des travaux, le S.A.N. invitera le Syndicat à participer au constat d'achèvement des travaux et à lui transmettre d'éventuelles observations pour prise en compte conformément à l'Article 3.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux mois pour lever les éventuelles réserves du S.A.N. portées finalement au procès-verbal de constat d'achèvement des travaux. Une copie de ce procès-verbal sera adressée au Syndicat.

A l'achèvement de la période d'essais et de mise en service de la station, un procès-verbal de conformité du fonctionnement de la station d'épuration aux projets sera dressé contradictoirement entre l'Entrepreneur et le S.A.N. Le Syndicat sera associé à la visite précédant la réception des ouvrages de la station. Le Syndicat formulera au S.A.N. son avis et ses observations éventuelles pour prise en compte conformément à l'article 3. Le Syndicat recevra copie du procès-verbal de réception dressé par le S.A.N.

ARTICLE 4 BIS - FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DU RESEAU A LA STATION DE CERGY PONTOISE

L'Entrepreneur prend à sa charge, dans le cadre de la présente convention, le coût des travaux de réalisation du raccordement à la station de CERGY, déduction faite des subventions de toutes origines qui pourraient être apportées au syndicat, à ce titre, et qui lui seront reversées par le Syndicat.

Le Syndicat sollicitera notamment une subvention auprès du Conseil Général des Yvelines.

Le prix des travaux de raccordement base Mai 88, est estimé à 10 M.F. H.T.

Au cas où cette subvention ne pourrait être mise en place, les deux parties conviennent de se rapprocher pour décider de la meilleure solution substitutive par une contribution propre du Syndicat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REALISATION DU RACCORDEMENT DU RESEAU A LA STATION DE CERGY-PONTOISE

Le Syndicat Intercommunal de CONFLANS STE HONORINE/HERBLAY, maître d'ouvrage du raccordement en confie la réalisation à l'entrepreneur selon les modalités suivantes :

L'Entrepreneur établira un projet d'exécution des ouvrages à réaliser qui sera soumis à l'agrément préalable du Syndicat, dont l'Avant-Projet sommaire figure en annexe n°(1).

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, au C.C.T.G. des marchés de Travaux Publics de l'Etat.

Tous les travaux seront exécutés par l'Entrepreneur sous la surveillance du Syndicat. Celui-ci ou ses mandants auront accès au chantier.

Ils pourront procéder ou faire procéder, à leurs frais, à la vérification du matériel et des matériaux avant mise en oeuvre et aux vérifications de la mise en oeuvre sans que cette action ne constitue une gêne pour l'avancement des travaux.

Si le Syndicat constatait une réalisation non conforme à la présente convention, il en ferait part, par écrit, à l'Entrepreneur qui aurait alors obligation d'y remédier sous un délai de 2 mois.

L'Entrepreneur s'engage à réaliser les ouvrages pour permettre le raccordement effectif de CONFLANS STE HONORINE/HERBLAY à la Station de CERGY, à la date prévisionnelle de mise en service de celle-ci, soit 41 mois après la réception par l'Entrepreneur de l'Ordre de Service de démarrer les travaux de la Station de CERGY/PONTOISE.

Handwritten initials and a signature at the bottom left of the page.

Une pénalité de retard de 1/3000 du montant des travaux de raccordement pourra être appliquée à l'Entrepreneur par le Syndicat, par jour calendaire de retard, après mise en demeure de celui-ci d'achever ses travaux ou de les rendre conformes au projet approuvé par le Syndicat.

ARTICLE 5 BIS - FINANCEMENT DE LA REALISATION DE LA STATION.

Le coût de la station est fixé à 195 MF, H.T, valeur Septembre 1987.

Le Syndicat sollicitera auprès du Conseil Général des Yvelines une subvention dont la base est constituée au prorata de la part des eaux du Syndicat de CONFLANS STE HONORINE/HERBLAY traitées dans la station.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR EN MATIERE D'EXPLOITATION

L'Entrepreneur assurera l'exploitation de la station de CERGY-PONTOISE dans le respect des clauses le liant au S.A.N. figurant en annexe 2 (article 11 à 16).

Le Syndicat est responsable de la nature des eaux recueillies par son réseau et traitées à la Station de CERGY/PONTOISE. Celles-ci doivent être conformes aux caractéristiques définies en annexe 3 au contrat de concession liant le S.A.N. et l'entrepreneur pour l'exploitation de la station de CERGY/PONTOISE.

L'Entrepreneur sera tenu de surveiller les influents et avisera le Syndicat afin de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation, ou par les conventions de déversement spéciales, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées par le présent article.

Il assurera donc ainsi l'épuration des eaux usées du Syndicat. Il s'engage à assurer le bon fonctionnement de la station et à obtenir le niveau d'épuration ainsi que la qualité garantie par le cahier des garanties (annexe 3).

En outre, il assurera l'entretien électromécanique de la station de refoulement incluse dans le raccordement du réseau de CONFLANS STE HONORINE/HERBLAY à la station de CERGY-PONTOISE.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE FONCTIONNEMENT DE LA STATION PAR LE SYNDICAT

L'Entrepreneur fournira au Syndicat tous les trimestres une copie du journal d'exploitation, et annuellement, un document de synthèse dont le contenu des informations à fournir est précisé en annexe 4 de la convention.

En outre, le Syndicat aura communication du résultat des analyses prévues au dernier paragraphe de l'Article 14 et de celui des contrôles effectués par le concédant prévus à l'Article 15 du contrat de concession de la station d'épuration de CERGY par le S.A.N.

Pour la protection du voisinage, l'Entrepreneur s'engage vis à vis du Syndicat à analyser les réclamations que celui-ci serait amené à formuler relativement aux nuisances d'odeurs ou de bruits, et à établir un rapport technique circonstancié incriminant, si nécessaire, les mesures du niveau de ces nuisances qu'il aura pratiquées, dans un délai de 48 heures.

L'Entrepreneur s'engage à respecter les niveaux maximums de nuisance spécifiés dans la concession le liant avec le S.A.N. de CERGY/PONTOISE.

En outre, le S.A.N. s'engage à prendre en compte dans les 24 heures suivant la réquisition du Syndicat toute réclamation concernant un éventuel défaut de fonctionnement de la station de CERGY/PONTOISE et en particulier, à ceux générant des nuisances d'odeurs et de bruits, dûment constatés et dépassant les limites fixées au projet.

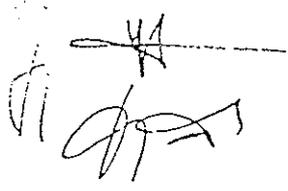
Le S.A.N. la notifiera automatiquement dans les 24 heures à l'Entrepreneur, qui sera tenu d'y remédier, sous peine d'application au profit du S.A.N. des pénalités journalières prévues à l'article 40 de la concession liant le S.A.N. et l'Entrepreneur.

ARTICLE 8 - EXTENSION - RENFORCEMENT DES OUVRAGES - MODERNISATION DES INSTALLATIONS

En cas de nécessité d'extension ou de renforcement des ouvrages ou de modernisation de ceux-ci, s'il en résulte une révision de la tarification ou une modification par rapport aux conditions d'exploitation initiales prévues en annexe à cette convention, les nouvelles dispositions à prendre par l'Entrepreneur le seront d'un commun accord entre le S.A.N. et le Syndicat.

ARTICLE 9 - CONTRIBUTION D'ASSAINISSEMENT

Un complément de la contribution d'assainissement sera institué sur les territoires de CONFLANS STE HONORINE/HERBLAY, raccordés ainsi à la Station de CERGY-PONTOISE qui couvrira l'ensemble des charges liées à la création du réseau et à l'épuration des eaux usées à la station de CERGY. Ce complément sera perçu par le Syndicat et servira à la couverture de la rémunération de l'Entrepreneur.

44


ARTICLE 10 - REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR

La rémunération de l'Entrepreneur sera identique à celle fixée par le S.A.N. pour la construction et l'exploitation de la Station de CERGY/PONTOISE, fixée à l'Article 28 de cette concession dont la copie est jointe en annexe 3.

En cas de révision de la rémunération de base et du terme correctif, définis à l'annexe 3, et selon les conditions prévues à l'Article 28.4., le Syndicat sera appelé à formuler un avis dans les quatre mois à compter de la demande de révision, ceci afin qu'un accord commun entre les parties concernées par l'exploitation de l'usine intervienne. A défaut, il sera procédé à cette révision dans le cadre de la commission prévue à l'Article 28.4. élargie à un représentant du Syndicat.

ARTICLE 11 - FACTURATION

L'Entrepreneur facturera conformément à l'Article 28 de la concession passée par le S.A.N. pour la station de CERGY, ci-annexé, le service de transport et d'épuration des eaux usées sur la base des volumes d'eau distribuée aux abonnés raccordables du Syndicat. Sous réserve de la vérification du coefficient de drainage propre au réseau du Syndicat Intercommunal d'assainissement de CONFLANS HERBLAY au moment du raccordement, mesuré à la station de refoulement. S'il apparaissait que ce coefficient de drainage soit différent de celui du S.A.N., il conviendrait de l'appliquer et ensuite de procéder annuellement dans les mêmes conditions.

Cette facturation sera effectuée semestriellement avec un décalage de six mois par rapport à la période échue.

En contrepartie, la contribution d'assainissement visée à l'Article 9 sera perçue par le Syndicat de telle manière que soit versée à l'Entrepreneur une rémunération conforme à l'Article 10 à titre de constitution de fonds de roulement de l'exploitation correspondant au décalage de six mois de la facturation.

Le Syndicat disposera de 45 jours pour en assurer le règlement. Au delà de ce délai, des intérêts au taux moyen mensuel du marché monétaire majoré de deux points seront dus à l'Entrepreneur.

En cas d'interruption générale du fonctionnement de la station d'épuration imputable au concessionnaire, il pourra être appliqué, au profit du Syndicat, par jour et au-delà de 48 h d'interruption, une pénalité égale au coût du volume journalier d'eau traitée provenant du Syndicat pendant la période considérée.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE LA T.U.A. SUR LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DU RESEAU A LA STATION DE CERGY/PONTOISE

Conformément aux articles 216 bis à 216 quater de l'annexe 1 du Code Général des Impôts, le Syndicat pourra transférer à l'Entrepreneur le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements.

Dans ce cas, le Syndicat délivrera à l'Entrepreneur une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens ou de la facturation des biens, utilisés par l'Entrepreneur, et d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

Le Syndicat informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

En application du décret n° 102 du 4 Février 1972, l'Entrepreneur quand l'imputation préalable de la T.V.A. déductible aura fait apparaître un crédit d'impôt, pourra en demander le remboursement.

L'Entrepreneur s'engage à faire connaître au Syndicat à chaque imputation ou remboursement, avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de T.V.A. ou celui du remboursement, le montant de la T.V.A. imputée ou reversée.

Dans le cas où le montant de la T.V.A. récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par le Syndicat à l'Entrepreneur avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement. De même, si en fin de convention, l'Entrepreneur est amené à rembourser au Trésor une partie de la T.V.A. effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des dix années précédentes, le Syndicat remboursera à l'Entrepreneur les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration de la convention.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux moyen mensuel du marché monétaire.

ARTICLE 13 - IMPOTS - TAXES ET CHARGES

Tous les impôts, taxes ou charges établis par l'Etat, la Région, le Département ou les Communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, seront à la charge de l'Entrepreneur.

Le tarif de base fixé à l'Article 11 est réputé correspondre aux impôts, taxes et charges relatives à l'exploitation à la date de la fixation des tarifs.

Dans le cas où l'accroissement de ces impôts (hors l'impôt sur les sociétés), taxes et charges supportés par l'Entrepreneur serait supérieur de 5 points ou plus, à l'évolution du terme correctif K du prix de vente défini à l'annexe 3, l'Entrepreneur aura le droit de demander la révision du tarif fixé à l'Article 11, et il sera statué sur cette demande de la façon suivante : le Syndicat sera appelé à formuler un avis dans les quatre mois à compter de la demande de révision, ceci afin qu'un accord commun entre les parties concernées par l'exploitation de l'usine intervienne.

A l'initiative de la collectivité la plus diligente et d'un commun accord entre elles, une révision du tarif sera faite dans les mêmes conditions, à l'initiative du S.A.N. et en concertation avec le Syndicat, en cas de diminution des impôts (hors l'impôt sur les sociétés), taxes et charges faisant apparaître une évolution de ceux-ci inférieure à 5 points ou plus à l'évolution du terme correctif K.

L'Entrepreneur remettra au Syndicat chaque année un compte-rendu financier de son exploitation comportant notamment, l'état des recettes et des dépenses de la concession, ainsi que celles concernant les travaux de renouvellement.

Les agents dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires pour leur vérification.

Le compte-rendu technique ainsi que le compte-rendu financier seront remis avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

La non-production de ces comptes-rendus entraînera une pénalité au profit du Syndicat de 500 Francs par jour de retard.

ARTICLE 14 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du semestre civil suivant la mise en service de la station et durera 30 ans, sous réserve de la validité de la concession entre le S.A.N. et l'Entrepreneur pour l'exploitation de la Station de CERGY/PONTOISE.

Conformément à l'objet de la présente convention, il est prévu en accord avec le S.A.N. que la concession que celui-ci a passée avec l'Entrepreneur, pourra, après création d'un syndicat d'assainissement aux compétences étendues, être refondue et se substituera alors à la présente convention.

ARTICLE 15 - REPRISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONVENTION

A l'expiration de la convention, le Syndicat prendra possession des ouvrages de raccordement à la Station de CERGY/PONTOISE.

La Station de CERGY/PONTOISE par elle-même sera propriété du S.A.N. Il est cependant expressément garanti par celui-ci que le Syndicat, dans la limite des volumes objet de la présente convention, conservera un droit de faire épurer ses eaux à la station de CERGY quel qu'en soit l'exploitant et dans des conditions similaires à la présente convention ou définies en commun accord entre le S.A.N. et le Syndicat.

ARTICLE 16 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

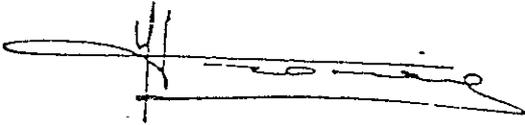
Les contestations qui s'élèveront entre l'Entrepreneur et le Syndicat au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par les tribunaux de l'ordre administratif.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour les travaux de raccordement du réseau à la station de CERGY/PONTOISE, l'Entrepreneur fait élection de domicile à CONFLANS STE HONORINE/HERBLAY.

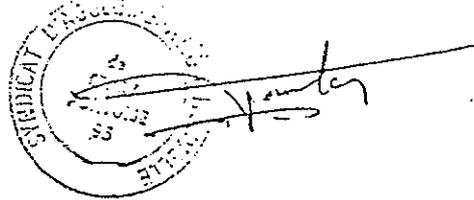
Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au siège du Syndicat.

Yves TRAVERS
Président de S.I.A. de
CONFLANS SAINTE HONORINE-HERBLAY



A CERGY, le 13 mars 1989

C. GOURMELEN
Président du S.A.N.
de CERGY - PONTOISE



Jean Marc OURY
Président Directeur Général
de l'OMNIUM de TRAITEMENTS
ET DE VALORISATION

- OTV -
S.A. au Capital de 31 800 000 F
"Le Dauphin" 11, Av. Dubouché
91077 COUTREBOIS CEDEX, FRANCE
R.C. Nanterre B 542 078 089

P. DELAGE
Directeur Général
de la SOCIETE FRANCAISE
DE DISTRIBUTION D'EAU

